

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HAMOIS

Du registre aux délibérations du Conseil de
cette commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 3 septembre 2018

Présents : M. Luc JADOT, Bourgmestre

M. JC GOETYNCK, Président

MM. PH ROLAND, P. LECLERCQ, J. TATON, F. DAWANCE, Echevins,

MM. M. PHILIPPART, ~~Mme M. ROLAND~~, Mme V. WARZEE – CAVERENNE, AS MONJOIE, F. LAGNEAU, L. CHILIATTE, AL GROTZ, I. WARNIER-CASSART, S. ALHADEFF, A. NIGOT, A. WATTERMAN, P. MACORS, ~~G. DEGRUNE~~, Conseillers communaux.

Mme J. LIBION, Présidente du CAS, avec voix consultative

M. Marc WILMOTTE, Directeur général

OBJET : Taxe sur les secondes résidences - Exercice(s)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence: 600€ (maximum recommandé de 640€).

Article 4 - Exonérations: la taxe n'est pas due pour les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes (visées par le Code wallon du tourisme) et les locaux exclusivement affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable par envoi postal une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Un rappel par envoi recommandé sera également transmis. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 1200€ (ou 1280€ si taxe maximum).

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

Le Président
Jean-Claude GOETYNCK

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE.

Le Bourgmestre
Luc JADOT